

## RAPPORT DE LA COMMISSION

### chargée d'examiner l'objet suivant:

#### **Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 juin 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes**

La commission était composée de Mmes et MM. Sandrine Bavaud, Christa Calpini, Félix Glutz, qui remplaçait Pierre Guignard, Pascale Manzini, Olivier Mayor, Jacqueline Rostan et Christiane Jaquet-Berger confirmée dans sa fonction de présidente. Mme la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, retenue à Berne, était excusée. Mme Sylvie Durrer, cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) et Mme Laura Jatton Sorce, juriste et cheffe de service adjointe, ont bien voulu présenter le projet et répondre aux questions. Mme Jatton Sorce a eu l'amabilité de tenir les notes de la séance, qui s'est tenue le 8 octobre 2009, ce dont nous la remercions vivement.

Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) a été créé en 1991 dans notre canton et il est devenu un service en 1999. Sa base légale est l'article 4 de la loi vaudoise d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 juin 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) de juin 1996. Les missions du BEHF sont à ce jour la promotion de la mixité et de l'égalité dans la formation, dans l'emploi — y compris au sein de l'administration vaudoise —, la lutte contre la violence domestique ainsi que la gestion et le développement des garderies de l'administration cantonale vaudoise (Carambole, Mosaique et la Récré qui offrent 140 places pour environ 300 enfants de 8 semaines à 6 ans).

Le Conseil d'Etat souhaite pouvoir donner la compétence au BEHF d'octroyer des subventions. Or, la loi vaudoise sur les subventions (LSubv) de 2006 et son article 4 prévoient que toutes les subventions accordées par les services de l'Etat doivent reposer sur une base légale, respectant les normes de l'article 11 LSubv. Actuellement, le BEHF octroie de modestes subventions : au CLAFV (Centre de liaison des associations féminines vaudoises) pour 18'000 francs, à l'Association Vivre sans violence pour un montant de 45'000 francs, à la Société coopérative de cautionnement SAFFA (Schweizerische Austellung für Frauenarbeit) et à Pro Juventute. Ces deux dernières subventions ont été transférées du Service de l'emploi comme relevant essentiellement de l'égalité : il s'agit de l'action "Coup de pouce" de Pro Juventute qui soutient des familles, en particulier monoparentales, qui rencontrent des difficultés de conciliation travail-famille, et la SAFFA, société de cautionnement qui soutient les femmes lors de la création d'entreprise. Signalons aussi qu'une collaboration a été développée avec le SPAS qui est membre par exemple, comme le BEFH, de la Commission cantonale contre la violence domestique. L'existence de cette commission est fondée par la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LVLAVI).

#### **Etude des articles**

Les membres de la commission remarquent que l'article 4 actuel de la LVLEg qui énumère les tâches du BEHF ne mentionne pas la lutte contre la violence domestique. Cette action de l'Etat ne figure pas nommément dans d'autres textes juridiques comme la Constitution. La commission a considéré que la lutte contre la violence domestique fait partie de celle pour l'égalité entre les hommes et les femmes, ce qui justifie les modestes amendements ci dessous.

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil d'accepter l'entrée en matière.

## Articles

**Article premier** : Il permet l'ajout d'un article nouveau qui suit l'art 4 actuel.

### Art 4 a Subventions

Alinéa 1 : Par 6 voix et une abstention, la commission propose l'amendement suivant:

*"Dans le but d'encourager la réalisation, dans les faits, de l'égalité entre les femmes et les hommes, le Bureau de l'égalité peut octroyer des subventions à des organismes, privés ou publics, actifs dans la promotion de l'égalité, **et notamment** dans la lutte contre la violence domestique en conformité avec la loi sur les subventions."*

Alinéa 2 : Accepté

Alinéa 3 : Par 6 voix et une abstention, la commission propose le même amendement qu'à l'alinéa 1:

*"Les subventions à l'exploitation sont octroyées sous la forme d'un forfait ; elles se basent sur les prévisions et états financiers du bénéficiaire. Les subventions à l'investissement sont octroyées sous la forme d'un forfait ; elles se basent sur le plan financier d'un projet en lien direct avec la promotion de l'égalité, **ou notamment** la lutte contre la violence domestique." (Le reste inchangé).*

Alinéas 4, 5, 6 et 7 inchangés.

---

Lausanne, le 25 mai 2010.

La rapportrice :  
(Signé) *Christiane Jaquet-Berger*